

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS**  
DE LA  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
**réunie le mardi 15 novembre 2022 à 10h15 en visioconférence**

**Dossier : 299 A**  
**Projet de création d'un magasin ALDI – Commune de SALAGNON**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande du Syndicat Mixte du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné reçue le 18 octobre 2022, à la commission afin qu'elle statue sur la conformité de la demande de permis de construire n°038 467 22 10007 déposée par la société IMMALDI & COMPAGNIE, portant sur le projet de création d'un magasin ALDI de 954,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, secteur 1., situé Impasse du Revolet sur la commune de SALAGNON ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires, transmis aux membres de la commission le 04 novembre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT en effet que le SCoT identifie la commune de Salagnon comme une polarité commerciale d'hyperproximité pour laquelle aucun espace commercial de périphérie n'est défini et que le projet se situe, pour partie, dans le périmètre d'une zone d'activités identifiée comme un site d'échelle locale où le SCoT interdit dans les zones d'activités tous les commerces et services sans lien avec les activités déjà implantées ;

CONSIDÉRANT que le projet apportera certes aux consommateurs une meilleure proximité pour l'accès à des commerces alimentaires, mais qu'il est susceptible de fragiliser le seul commerce existant dans le village de Salagnon, et qu'il existe en outre une offre alimentaire de type supermarchés suffisante dans un rayon de 15 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que le projet est ainsi en contradiction avec le projet de territoire de la communauté de communes les Balcons du Dauphiné, qui vise notamment à maintenir le commerce de proximité par un accompagnement spécifique des communes ;

CONSIDÉRANT en outre, que le projet diminue les possibilités ultérieures de développement économique de la zone artisanale ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier finement les effets du projet au regard du critère de développement durable, et que les informations présentes dans le dossier de permis de construire montrent une faible qualité du projet sur ce sujet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne précise pas ses modalités d'accès à la RD 522 et la façon dont il respectera les contraintes d'entretien du fossé existant, important pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions de l'article L.752-6 du code de Commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 7 voix défavorables et 1 abstention sur les 8 voix exprimées.

Ont voté contre :

M. Frédéric GEHIN, représentant le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné,  
M. Aurélien BLANC, représentant le président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné,  
Mme Sandrine MARTIN-GRAND, représentant le président du Conseil Départemental,  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes  
M. Norbert GRIMOUD, maire de St Georges de Commiers, représentant des maires au niveau départemental  
M. René PORRETTA, président de la Communauté de Communes Collines du Nord-Dauphiné, représentant des EPCI au niveau départemental,  
M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

S'est abstenu :

M. Daniel BARRET, maire de SALAGNON

Étaient absents et excusés :


Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,  
M. Gilles DEBIZET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 15 novembre 2022, est défavorable à la demande de permis de construire n°038 467 22 10007 déposée par la société IMMALDI & COMPAGNIE, portant sur le projet de création d'un magasin ALDI de 954,60 m<sup>2</sup> de surface de vente, secteur 1, situé impasse du Revolet 38890 SALAGNON.

A Grenoble, le 16/11/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la Relance



Saïmy SISAÏD

**Voies de recours** : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 Paris Cedex 13.

